

DECISION N°106-2023
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231017-DEC_106_2023-BF

**DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*« Virement de crédits de chapitre à chapitre
sur le budget principal (40000) »*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n°42-2023 en date du 11 avril 2023 relative à la fongibilité des crédits autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,

DECIDE

Article 1 : le Conseil communautaire, par délibération n°91-2023 en date du 26 septembre 2023, ayant approuvé la participation de la Communauté de communes à l'augmentation du capital de la Compagnie des Ports du Morbihan pour 40 020€, il convient de procéder à un ajustement des crédits ouverts au chapitre 26 – Participations et créances rattachées à des participations. Les virements de crédits sont les suivants :

Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
2051 - Concessions et droits similaires	-30 500 €		
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	-30 500 €		
261 - Titres de participation	30 500 €		
Chapitre 26 - Participations et créances rattachées à des participations	30 500 €		
Total Dépenses d'investissement	0 €	Total Recettes d'investissement	

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, le Président rendra compte lors du prochain Conseil Communautaire de cette décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MUZILLAC, le 17 octobre 2023

Le Président,

Bruno LE BORGNE

